



Assemblée générale

Distr. limitée
29 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Albanie*, **Argentine**, **Australie**, **Autriche**, **Estonie***, **Fidji**, **France***, **Géorgie***, **Haïti***,
Îles Marshall, **Islande***, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Norvège***, **Paraguay***,
Sierra Leone*, **Suède***, **Suisse***, **Tchéquie** et **Uruguay** : projet de résolution

45/... La contribution du Conseil des droits de l'homme à la prévention des violations des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant les Pactes internationaux et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme,

Soulignant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont indissociables et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que, dans ses activités, il serait guidé par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité et d'un dialogue et d'une coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Réaffirmant également la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, sur le Haut-Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 38/18, du 6 juillet 2018,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant qu'il concoure à prévenir les violations des droits de l'homme, comme le prévoit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, notamment à l'alinéa f) du paragraphe 5, sachant que tous les éléments de son mandat sont liés et se renforcent mutuellement, et rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant également que le mandat énoncé à l'alinéa f) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale comprend deux éléments qui se renforcent mutuellement, qui consistent à concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme, et à intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant en outre que ses mécanismes existants, en particulier l'Examen périodique universel, les procédures spéciales, la procédure de plainte, le Comité consultatif et les groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée, contribuent à prévenir les violations des droits de l'homme et à promouvoir et protéger ces droits,

Considérant que l'essentiel du travail de prévention, y compris lorsqu'une assistance technique est fournie par la communauté internationale, s'effectue au niveau national, à l'initiative des autorités nationales et sous la direction de celles-ci, dans le cadre des mesures que l'État prend pour s'acquitter de ses obligations et de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme, notamment des travaux des mécanismes nationaux d'application, d'établissement de rapports et de suivi,

Estimant que, pour être efficace, la prévention requiert une action en amont à long terme axée sur les facteurs de risque et les causes profondes des crises, qui, s'ils ne sont pas traités, peuvent donner lieu à des crises dans le domaine des droits de l'homme ou à des conflits,

Appréciant le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme dans la prévention des violations de ces droits, notamment en fournissant des informations sur les signes avant-coureurs et les ensembles de violations, mettant l'accent sur la contribution de ces acteurs à ses travaux et soulignant qu'il faut protéger contre les actes d'intimidation et de représailles quiconque cherche à coopérer, coopère ou a coopéré avec l'Organisation des Nations Unies et ses représentants, ainsi qu'avec les mécanismes de l'Organisation relatifs aux droits de l'homme et les siens propres,

Rappelant sa résolution 42/6, du 26 septembre 2019, sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que ses autres résolutions sur la question,

Rappelant également la résolution 70/262 de l'Assemblée générale, du 27 avril 2016, relative à l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies, et la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité, du 27 avril 2016, ainsi que la résolution 70/1 de l'Assemblée, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Soulignant qu'il doit renforcer sa contribution à la prévention des violations des droits de l'homme, notamment en s'associant plus systématiquement à l'action de pérennisation de la paix et de réalisation des objectifs de développement durable,

Conscient que l'action de promotion et de protection des droits de l'homme et le travail de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont interdépendante et se renforcent mutuellement, et que tous deux concourent à améliorer la résilience des pays,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix qui ont été présentés à l'Assemblée générale à ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions¹,

¹ A/73/890-S/2019/448 et A/74/976-S/2020/773.

Prenant note également de la déclaration intitulée « Un appel à l'action en faveur des droits humains » que le Secrétaire général a faite le 24 février 2020 et constatant avec satisfaction l'accent qui y est mis sur la prévention,

1. *Remercie* les rapporteurs de leur travail et prend note du rapport qu'ils ont soumis conformément à sa résolution 38/18, dans lequel figurent une synthèse des consultations menées sur sa contribution à la prévention des violations des droits de l'homme² et des recommandations ;

2. *Demande instamment* à tous ses mécanismes de tenir compte de la question de la prévention dans leurs travaux et, selon qu'il convient, dans leurs rapports, conformément à leurs mandats respectifs ;

3. *Engage* les États et toutes les autres parties prenantes à examiner les recommandations formulées dans le rapport des rapporteurs ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport dans lequel il analysera la situation actuelle concernant la fourniture et le financement, par l'ensemble des entités du système des Nations Unies, de services d'assistance technique et de renforcement des capacités destinés à aider les États à s'acquitter de leurs obligations et de leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme, et formulera des recommandations visant à ce que les entités du système améliorent et accroissent la fourniture et le financement de tels services dans le domaine des droits de l'homme, à la demande des États concernés et en consultation et en accord avec eux, dans une optique de renforcement de la résilience des pays, et de lui soumettre ce rapport pour qu'il l'examine à sa quarante-neuvième session ;

5. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à renforcer la capacité d'alerte et d'intervention rapides du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en augmentant les moyens dont il dispose pour obtenir, vérifier, gérer et analyser des données, y compris relatives à des signes avant-coureurs, émanant de toutes sources, notamment des États, des mécanismes de protection des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des équipes de pays des Nations Unies et des présences du Haut-Commissariat sur le terrain ;

6. *Demande* que, lorsque le Haut-Commissariat constate un ensemble de violations des droits de l'homme qui laissent entrevoir un risque accru de crise dans le domaine des droits de l'homme, la Haute-Commissaire continue de porter l'information à son attention d'une manière qui fasse apparaître l'urgence de la situation et qui laisse une place au dialogue et à la coopération avec l'État et la région concernés, notamment dans le cadre de réunions d'information ;

7. *Estime* qu'il peut décider, au cas par cas et s'il y a lieu, de recourir à des modes de travail qui renforcent le dialogue et la coopération avec l'État et la région concernés, dans le but de traiter les causes profondes des violations des droits de l'homme, de prévenir de nouvelles violations et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme ;

8. *Décide* de transmettre au Secrétaire général tous les futurs rapports sur la situation dans certains pays que ses mécanismes, la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat établiront à sa demande, afin qu'ils soient portés à l'attention de tous les organes concernés du système des Nations Unies ;

9. *Décide* d'inviter le Président de la Commission de consolidation de la paix à lui rendre compte chaque année à partir de 2021, à l'occasion de ses sessions ordinaires, des travaux accomplis par la Commission, notamment en ce qui concerne les situations de pays qu'il aura inscrites à son ordre du jour.

² A/HRC/43/37.